



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-321

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet

75-2023-06-08-00005 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-08-00001 - Arrêté n° 2023 - 00639 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS » (5 pages)

Page 6

75-2023-06-07-00002 - Arrêté n° 2023-00638 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement à Paris Centre et le 8ème à l'occasion du "dîner nomade" du 13 juin 2023 (4 pages)

Page 12

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2023-06-08-00005

arrêté relatif au régime d'ouverture au public des
services de la Direction régionale des finances
publiques d'Ile-de-France et de Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*




DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75 104 PARIS CEDEX 02

 01 55 80 85 85

Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale
des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris

L'administratrice générale des finances publiques
Directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 21 novembre 2022 fixant au 1er décembre 2022 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-01-00005 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie MAHIEUX, directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

ARRETE :

Article 1 :

Tous les services, y compris les postes comptables, de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris seront fermés à titre exceptionnel :

– le lundi 14 août 2023

Article 2 :

La Directrice régionale des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 juin 2023

signé

Sophie MAHIEUX

Préfecture de Police

75-2023-06-08-00001

Arrêté n° 2023 - 00639 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris à l'occasion de l'organisation de
la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »



Paris, le 8 juin 2023

ARRETE N° 2023 - 00639

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K Paris » le 11 juin 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 10 juin 2023 à 14h00 au 11 juin 2023 à 15h00 à Paris 7^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et la rue Jean Rey ;
- avenue de la Bourdonnais, entre la rue du Général Camou et le quai Jacques Chirac.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 juin 2023 dans les voies et portions de voies suivantes, aux horaires indiqués ci-dessous, à Paris Centre, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème} et Paris 16^{ème} :

- entre 02h00 et 15h00 :
 - pont d'Iéna ;
 - quai Branly, entre la place de la Résistance et le quai Jacques Chirac ;
 - quai Jacques Chirac, entre le pont de l'Alma et la rue Jean Rey ;
 - avenue de la Bourdonnais, entre la rue du Général Camou et le quai Jacques Chirac ;
 - avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et la rue Jean Rey.
- entre 05h00 et 13h30 :
 - rue de Castiglione.
- entre 05h30 et 13h00 :
 - voie Georges Pompidou, entre la rue Le Notre et la rue de l'Amiral de Coligny.
- entre 06h30 et 15h00 :
 - rue de l'Université, entre l'avenue Rapp et l'avenue de la Bourdonnais ;
 - rue du Général Camou ;
 - avenue Silvestre de Sacy ;
 - avenue Elisée Reclus.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 juin 2023 de 07h30 jusqu'à 13h30 dans les voies suivantes de Paris Centre, Paris 8^{ème} et Paris 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- voie Georges Pompidou ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma ;
- avenue Montaigne ;
- rue François 1^{er} ;
- place François 1^{er} ;
- place du Canada ;
- cours la Reine ;
- place de la Concorde ;
- rue Royale ;
- place de la Madeleine ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place Henri Salvador ;

- boulevard des Capucines ;
- place de l'Opéra ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- rue Scribe ;
- place Diaghilev ;
- rue Gluck ;
- place Jacques Rouché ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- rue de la Paix ;
- place Vendôme ;
- rue de Castiglione ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Echelle ;
- avenue de l'Opéra ;
- place André Malraux ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- quai Valéry Giscard d'Estaing ;
- promenade Edouard Glissant ;
- port de Solférino ;
- port des Invalides ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- quai d'Orsay ;
- place de la Résistance ;
- quai Jacques Chirac.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

Annexe à l'arrêté n° 2023 – 00639 du 8 juin 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-07-00002

Arrêté n° 2023-00638 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement à Paris Centre
et le 8ème à l'occasion du "dîner nomade" du
13 juin 2023

Paris, le 07 juin 2023

A R R E T E N °2023-00638

**modifiant provisoirement la circulation
et le stationnement à Paris Centre et 8^{ème}
à l'occasion du « Dîner Nomade » du 13 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'organisation du « Dîner Nomade » le 13 juin 2023 de 17h00 à 22h30 à Paris Centre et 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris Centre et 8^{ème} du 12 juin au 14 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 12 juin 2023 à 08h00 au 14 juin 2023 à 04h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre et 8^{ème} :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue d'Aguesseau et la rue Royale ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue Duphot.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 13 juin 2023 à 06h00 au 14 juin 2023 à 04h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre et 8^{ème} :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue d'Aguesseau et la rue Royale ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue Duphot.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de la Présidence de la République, des ambassades des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et du Japon autorisés à circuler sur ces portions de voies, côté impair.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 13 juin 2023 à 06h00 au 14 juin 2023 à 04h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre et 8^{ème} :

- rue Saint-Florentin en totalité ;
- rue de Surène en totalité ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue de Surène et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue d'Anjou, entre la rue de Surène et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue d'Aguesseau, en totalité ;
- rue de Montalivet, en totalité ;
- rue de Duras en totalité ;
- rue Duphot en totalité.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de la Présidence de la République et des riverains.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE
SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.